

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

Arrêté n°24-2021-05-07-00002

**fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants
pour le premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-20-00001 du 20 avril 2021 fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant les déclarations de candidatures aux élections départementales enregistrées du lundi 26 avril 2021 au mercredi 5 mai 2021 à 12 h, date limite de dépôt pour le premier tour du scrutin ;

Considérant les résultats du tirage au sort effectué le mercredi 5 mai 2021 à la préfecture, à 14h, permettant d'attribuer les emplacements d'affichage des binômes de candidats, par canton ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La liste des binômes de candidats pouvant se présenter au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021, est fixée, par canton, conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les binômes de candidats et leurs remplaçants figurent sur la liste annexée, par canton, dans l'ordre résultant du tirage au sort, effectué le 5 mai 2021 à la préfecture, en vue de l'attribution des emplacements d'affichage.

En cas de second tour, l'ordre de tirage au sort retenu pour le premier tour est conservé pour les binômes restant en présence.

Article 3 : Cet arrêté est affiché dans toutes les mairies du département, dès réception, et dans les bureaux de vote des communes le jour du scrutin.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 07 MAI 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE